

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 180/2016

du 23 septembre 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2018/438]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1068 de la Commission du 1^{er} juillet 2016 approuvant la substance «N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (cyromazine)» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1083 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant les «produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C10-16-alkyltriméthylènediamines» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3 et 4 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1084 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le biphenyl-2-ol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 3 ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1085 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant la substance «*Bacillus amyloliquefaciens*, souche ISB06», en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produit 3 ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1086 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant la substance «2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile (DBDCB)» en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 6 ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1087 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le tolylfluamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 7 ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1088 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant les paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21 ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1089 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant l'oxyde de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 21 ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1090 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le thiocyanate de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 21 ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1093 de la Commission du 6 juillet 2016 approuvant le propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl)ammonium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 178 du 2.7.2016, p. 13.

⁽²⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 4.

⁽³⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 25.

⁽⁹⁾ JO L 180 du 6.7.2016, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO L 182 du 7.7.2016, p. 1.

- (11) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1094 de la Commission du 6 juillet 2016 approuvant le cuivre (granulé) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 8 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (12) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzk [décision d'exécution (UE) 2016/135 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzzl. **32016 R 1068**: règlement d'exécution (UE) 2016/1068 de la Commission du 1^{er} juillet 2016 approuvant la substance "N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (cyromazine)" en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18 (JO L 178 du 2.7.2016, p. 13).
- 12zzzm. **32016 R 1083**: règlement d'exécution (UE) 2016/1083 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant les "produits de la réaction entre l'acide chloroacétique et les N-C10-16-alkyltriméthylènediamines" en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3 et 4 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 4).
- 12zzzn. **32016 R 1084**: règlement d'exécution (UE) 2016/1084 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le biphényl-2-ol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 3 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 9).
- 12zzzo. **32016 R 1085**: règlement d'exécution (UE) 2016/1085 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant la substance "*Bacillus amyloliquefaciens*, souche ISB06", en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produit 3 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 12).
- 12zzzp. **32016 R 1086**: règlement d'exécution (UE) 2016/1086 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant la substance "2-bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile (DBDCB)" en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 6 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 15).
- 12zzzq. **32016 R 1087**: règlement d'exécution (UE) 2016/1087 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le tolylfluamide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 7 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 18).
- 12zzzr. **32016 R 1088**: règlement d'exécution (UE) 2016/1088 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant les paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 21).
- 12zzzs. **32016 R 1089**: règlement d'exécution (UE) 2016/1089 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant l'oxyde de dicuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 21 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 25).
- 12zzzt. **32016 R 1090**: règlement d'exécution (UE) 2016/1090 de la Commission du 5 juillet 2016 approuvant le thiocyanate de cuivre en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 21 (JO L 180 du 6.7.2016, p. 29).
- 12zzzu. **32016 R 1093**: règlement d'exécution (UE) 2016/1093 de la Commission du 6 juillet 2016 approuvant le propionate de didécylméthylpoly(oxyéthyl)ammonium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (JO L 182 du 7.7.2016, p. 1).
- 12zzzv. **32016 R 1094**: règlement d'exécution (UE) 2016/1094 de la Commission du 6 juillet 2016 approuvant le cuivre (granulé) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 8 (JO L 182 du 7.7.2016, p. 4).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2016/1068, (UE) 2016/1083, (UE) 2016/1084, (UE) 2016/1085, (UE) 2016/1086, (UE) 2016/1087, (UE) 2016/1088, (UE) 2016/1089, (UE) 2016/1090, (UE) 2016/1093 et (UE) 2016/1094 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 182 du 7.7.2016, p. 4.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 septembre 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2016.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Bergdís ELLERTSDÓTTIR

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.